|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 au Document 11(Add.24)-F** |
|  | **17 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 10 de l'ordre du jour | |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Considérations générales

Dans le cadre des études menées au titre du point 1.17 de l'ordre du jour de la CMR-2000 qui ont conduit à l'adoption du renvoi **5.522B** du RR, on n'a pas pris en considération tous les types de systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite susceptibles de fonctionner dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz.

Ces études étaient limitées aux systèmes du service fixe par satellite sur des orbites fortement elliptiques et en orbite terrestre basse. Qui plus est, à l'époque, il était prévu d'exploiter un seul système à satellites non géostationnaires dans cette bande de fréquences, sur une orbite présentant un apogée supérieur à 20 000 km.

Aujourd'hui, compte tenu de la demande croissante de services large bande utilisant des systèmes en orbite terrestre basse et en orbite terrestre moyenne dans le monde entier, ainsi que des progrès accomplis dernièrement dans le domaine des techniques spatiales, il paraît nécessaire de réexaminer les études effectuées il y a près de 20 ans dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz, afin d'envisager des orbites présentant un apogée inférieur ou égal à 20 000 km. Il existe de toute évidence une demande croissante de services utilisant les bandes de fréquences 27,5-30 GHz (Terre vers espace) et 17,7-20,2 GHz (espace vers Terre) pour les systèmes à satellites non géostationnaires, comme en attestent par exemple la constatation O3b en orbite terrestre moyenne, qui a été déployée avec succès dans le monde entier dans certaines parties de ces bandes de fréquences, et d'autres systèmes déployés récemment ou appelés à être exploités prochainement.

En conséquence, il convient de faciliter l'accès des systèmes à satellites non géostationnaires en orbite terrestre basse et en orbite terrestre moyenne à des fréquences dans le sens espace vers Terre dans la bande 18,6-18,8 GHz, afin de permettre leur utilisation de manière contiguë dans la bande 17,7-20,2 GHz. Pour ce faire, il est indispensable d'examiner la coexistence avec d'autres services susceptibles d'être affectés.

Objectif

Nous proposons qu'il soit procédé à des études en vue de définir les conditions techniques et réglementaires dans lesquelles les satellites non géostationnaires fonctionnant sur une orbite dont l'apogée est inférieur ou égal à 20 000 km peuvent être exploités sans causer de brouillages inacceptables aux stations d'autres services ayant des attributions à titre primaire dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz.

ADD IAP/11A24A6/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10(F)-2023] (CMR-19)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale   
des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

…

1.xx étudier les dispositions techniques et réglementaires applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz sur une orbite dont l'apogée est inférieur à 20 000 km, conformément à la Résolution **[IAP/10(F)/NGSO-FSS] (CMR-19)**.

**Motifs:** Modification de l'ordre du jour de la CMR-23.

ADD IAP/11A24A6/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10(f)/NGSO-FSS] (CMR-19)

Étude des dispositions techniques et réglementaires applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant   
dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz sur une orbite   
dont l'apogée est inférieur à 20 000 km

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, dans la Région 2, la bande de fréquences 18,3-19,3 GHz figure au nombre des bandes identifiées au numéro **5.516B** du Règlement des radiocommunications pour pouvoir être utilisées par des applications à haute densité du service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre;

*b)* que plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite sont déployés sur des orbites présentant un apogée inférieur à 20 000 km et fonctionnent dans les bandes adjacentes au segment de fréquences 18,6-18,8 GHz;

*c)* que, conformément à l'Article **22**, les systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications et, sauf disposition contraire dans ledit Règlement, ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces réseaux;

*d)* que la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive), sachant que le Tableau **21-4** de l'Article **21** définit une limite de puissance surfacique maximale pour les systèmes du service fixe par satellite, afin que la coexistence soit viable. Les études ayant fait apparaître la nécessité de fixer la limite précitée étaient fondées sur un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dont l'orbite présentait un apogée supérieur à 20 000 km,

observant

qu'à l'heure actuelle, de nombreux réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnent dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications,

reconnaissant

*a)* que la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz est attribuée à l'échelle mondiale aux services fixe, mobile, fixe par satellite (espace vers Terre), d'exploration de la Terre par satellite (passive) et, dans la Région 2, au service de recherche spatiale (passive);

*b)* que les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6‑18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros **21.5A** et **21.16.2**, conformément au numéro **5.522A**;

*c)* que les émissions du service mobile dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées dans le numéro **21.5**;

*d)* que les limites dont il est question aux points *b)* et *c)* du *reconnaissant* ci-dessus s'appliquent aux stations des services fixe, mobile et fixe par satellite fonctionnant sur une orbite présentant un apogée de 20 000 km, et que ces limites devraient rester inchangées pour assurer la protection des systèmes existants ou en projet du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive) dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz;

*e)* que, dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz, les réseaux des systèmes à satellites géostationnaires et non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnent conformément aux dispositions du numéro **5.522B**;

*f)* que le numéro **21.16** définit les limites de puissance surfacique applicables aux systèmes du service fixe par satellite pour protéger les services fixe et mobile ayant des attributions dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz;

*g)* que le numéro **21.17** ne s'applique pas à la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à mener des études de compatibilité entre les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant avec un apogée inférieur ou égal à 20 000 km et les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz;

2 à étudier la possibilité d'appliquer les limites de puissance surfacique équivalente (epfd) prescrites dans le Tableau **22-1B** au segment de fréquences 18,6-18,8 GHz, pour veiller à ce que les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ne causent pas de brouillages inacceptables aux réseaux des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz;

3 à élaborer des dispositions techniques et réglementaires applicables aux stations non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite (espace vers Terre) avec un apogée inférieur ou égal à 20 000 km dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz, tout en veillant à ce que les limites de puissance surfacique indiquées dans le Tableau **21-4** de l'Article **21**, qui visent à assurer la protection des services fixe et mobile dans cette bande de fréquences, soient respectées,

décide en outre

1 que le respect des limites de puissance surfacique équivalente indiquées dans le Tableau **22-1B** devra garantir la protection des réseaux des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz contre tout brouillage inacceptable;

2 que les dispositions techniques et réglementaires qui seront élaborées devront garantir que, dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz, les limites visées aux numéros **21.5, 21.5A** et **21.16.2**, qui s'appliquent au service fixe et au service mobile ainsi qu'aux stations des systèmes à satellites géostationnaires et non géostationnaires du service fixe par satellite dont l'orbite présente un apogée supérieur à 20 000 km, resteront inchangées,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

à examiner les résultats des études proposées et à prendre les mesures pertinentes,

invite les administrations

à participer activement aux études et à contribuer à la fourniture des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés, en soumettant des contributions à l'UIT-R.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_